



Les Verts – Réponse à la mise en consultation de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn) – 2018

Madame, Monsieur,

Les Verts ont pris connaissance du projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn). Ce renouvellement de la loi constitue un pas important et nécessaire en vue de remplir les objectifs à court (2025), moyen (2035) et long terme (2050), fixés dans la Conception NE 2015. À l'égard de cette dernière et malgré des progrès incontestables, notamment concernant la rénovation des bâtiments, un long chemin reste encore à parcourir.

Les Verts apprécient la reprise dans ce rapport, et dans la nouvelle loi, de certains points du MoPEC (Modèle de prescription énergétique des cantons) de 2014 et encouragent à respecter davantage encore ce modèle. Plus généralement, Ils souhaitent une attitude plus volontariste du Conseil d'Etat pour économiser les énergies et promouvoir les énergies renouvelables.

Certains domaines méritent, selon les Verts, des dispositions plus ambitieuses que ce que préconise le rapport. Le Canton doit notamment se donner les moyens de contrôler et surveiller l'application stricte des exigences émises. Les Verts regrettent également le traitement trop léger de la thématique des transports, et que le Conseil d'Etat n'ait pas une politique beaucoup plus ambitieuse en faveur de la mobilité douce et du transfert modal.

Ce projet de loi suscite de nombreux commentaires et nécessite plusieurs modifications (nos ajouts sont surlignés en jaune), dont vous trouverez la liste et leurs justifications ci-dessous.

Art. premier : Les Verts saluent le choix de citer les objectifs de la stratégie énergétique 2050 dans cette loi.

Art. premier, al. 2, lettre c : Le terme « permettre » n'est pas assez fort. La reprise du terme « garantir » des lettres précédentes nous paraît plus adaptée.

Art. premier, al. 2, lettre c : de ~~permettre~~ **garantir** le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.

Art. premier, al. 3, lettre c : La conception directrice demande une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de 53% jusqu'en 2050 et pas seulement une réduction de 50%. Les Verts proposent d'arrondir la réduction à 55%.

Art. premier, al. 3, lettre c : *une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de 25% en 2025, de 40% en 2035 et de 50% **55%** en 2050 ;*

Art. 4, al. 2 : Cet alinéa devrait, outre le patrimoine bâti, également prendre en considération les zones protégées. Les Verts proposent de les rajouter.

Art. 4, al. 2 : Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, ou encore des motifs de conservation du patrimoine (atteinte aux apparences et à la conservation de la substance historique) **et des zones protégées.**

Art. 5, al. 3 : Les Verts s'étonnent que la liste des « entités parapublique » se limite seulement à l'université et au SCAN, comme décrit dans le rapport. Nous demandons que toutes entités parapubliques soient concernées.

Art. 5, al. 5 : Une réduction de 10% seulement n'est pas suffisante. Grâce au photovoltaïque notamment, il est tout à fait possible d'atteindre l'objectif que les Verts proposent, à savoir une obligation de réduire la consommation d'électricité en 2030 de 25% par rapport à l'année 2010. La ville de Neuchâtel a, à titre d'exemple, réduit la consommation de ses bâtiments de 25% entre 1990 et 2013.

Art. 5, al. 5 : D'ici à 2030, la consommation d'électricité de leurs bâtiments et installations sera réduite de 40% **25%** par rapport à celle de 2020 **2010** ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables.

Art. 6, al. 2 : Ce type de décision doit revenir au Conseil d'Etat plutôt qu'au département.

Art. 6, al. 2 : Les exceptions font l'objet d'une décision du département **Conseil d'Etat.**

Art. 6, al. 4 : Les communes et entités parapubliques devraient aussi être concernées et encourager leurs collaboratrices et collaborateurs à utiliser des moyens de transports plus respectueux de l'environnement pour leurs déplacements professionnels.

Art. 6, al. 4 : Le Conseil d'Etat, **les communes et les entités parapubliques encouragent,** pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État, l'usage des transports publics, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.

Art. 6, al. 5 (nouveau) : Il peut y avoir un partenariat public-privé, pour intéresser les citoyens à investir dans les énergies renouvelables. Cela permet à l'Etat d'économiser de l'argent. De plus, cela ne coûte rien à l'Etat.

Art. 6, al. 5 (nouveau) : Lorsqu'un organisme ou une entreprise à but non lucratif demande à utiliser tout ou partie de la toiture d'un bâtiment de l'état, des communes et d'une entité parapublique, pour installer et exploiter une centrale solaire photovoltaïque, la surface de toiture lui est remise en droit de superficie. Lesdites entités sont exemptées de l'obligation de mise à disposition de la toiture si elles s'engagent à valoriser énergétiquement la surface utilisable de leur toiture dans les 3 ans à compter de la demande. Passé ce délai, la mise à disposition de tout ou partie de la toiture en droit de superficie par lesdites entités est obligatoire.

Art. 21, al. 1 : Lorsqu'une zone d'énergie de réseau est définie, le processus doit aller jusqu'au bout et ne pas risquer d'être « dilué » par l'absence d'une décision cohérente de la commune concernée.

Art. 21, al. 1 : Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut **doit** prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes : [...].

Art. 23 : La formulation « plus de la moitié » est appelée à remplacer l'ancienne formulation « part prépondérante ». Si la nouvelle formulation a l'avantage d'être plus précise, elle présente l'inconvénient d'amoinrir la portée de l'article. En effet, la notion de « part prépondérante » est généralement perçue comme étant bien supérieure à la moitié.

Art. 23 : Les bâtiments, dont ~~plus de la moitié~~ **plus des deux tiers** des besoins de chaleur est couverte **sont couverts** par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Art. 24 et suivants (nouveaux) : Sous le chapitre 3 « Planification énergétique » de ce projet de révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), les articles 21 à 24 traitent de la question de l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

À notre sens, il serait aussi pertinent de donner la possibilité aux communes d'introduire dans leur règlement d'aménagement ou dans leurs plans de quartier une obligation d'utilisation d'agents énergétiques renouvelables ou des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie ainsi que des prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes dans des zones de leur territoire.

Pour ce faire, nous proposons d'ajouter, à la suite de l'article 24 du projet de la LCEn, les articles suivants pour la rédaction desquelles nous nous sommes inspirés de la loi bernoise, également en cours de révision actuellement.

Nous proposons enfin d'amender l'art. 24 al.1, en augmentant les exigences, de sorte que les bâtiments couvrent plus des deux tiers (et non pas « plus de la moitié ») de leurs besoins de chaleurs.

Art. 24 :

al. 1 : En cas de raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent ~~plus de la moitié~~ **plus des deux tiers** de leurs besoins de chaleur par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant :

let. a : dès leur occupation pour les bâtiments à construire ;

let. b : dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

al. 2 : Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Art. 24a (nouveau) : [Prescriptions en matière d'agents énergétiques]

Les communes peuvent introduire dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé.

Art. 24b (nouveau) : [Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie]

Les communes peuvent, dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,

let. a : réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42, al.1 ;

let. b : accroître les exigences concernant la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermiques ou des panneaux photovoltaïques au sens de l'article 42, al.2 ;

let. c : accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 42, al.3.

Art. 24c (nouveau) : [Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes]

al. 1 : Les communes peuvent, dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, prescrire pour les grands ensembles et pour les nouvelles

zones à bâtir la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes.

al. 2 : Les propriétaires fonciers concernés planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la construction ou l'exploitation à des tiers.

al. 3 : En cas de désaccord au niveau des propriétaires fonciers quant à la prise en charge des frais, la commune fixe par voie de décision la répartition des frais en fonction du degré d'intérêt de chacun d'eux.

Art. 27 : Aux professionnel-le-s et spécialistes de l'énergie incombe un rôle important. Il est donc primordial qu'ils et elles aient une formation adéquate.

Art. 27 : Le canton et les communes peuvent soutenir ~~perfectionnement des~~ **s'assurent que** la formation et le ~~les~~ **suivent une formation et des cours de perfectionnement.** ~~les autres professionnels concernés~~ **Ils peuvent soutenir les mesures nécessaires.**

Art. 29, al.2 : Le trafic automobile est énergivore. Il est donc indispensable, pour faire des économies d'énergie, de favoriser la mobilité douce et le transfert modal. À cet effet, l'ajout de lettres f. et g. s'impose.

Art. 29, al.2 : A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :

- a. d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- b. d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- c. de récupérer les rejets de chaleur ;
- d. d'utiliser des énergies renouvelables ;
- e. de réduire la pollution due à l'énergie ;
- f. de promouvoir la mobilité douce ;**
- g. de viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce.**

Art. 30, al. 1 : Les avantages accordés aux bâtiments présentant des performances énergétiques de premier plan sont un outil particulièrement intéressant, dont l'utilisation doit être privilégiée. L'alinéa 1 tel proposé par le Conseil d'Etat reprend la précédente loi cantonale, tout en délèguant au Conseil d'Etat la compétence de définir les labels de qualité énergétique. Sur le principe, le bonus à l'utilisation du sol devrait être une mesure d'encouragement et donc ne pas s'appliquer à des constructions qui respectent simplement les obligations légales. Les Verts proposent donc l'amendement qui suit.

Art. 30, al. 1 : Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques **supérieures à l'obligation légale** définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice d'utilisation du sol maximal ou de la

densité maximale fixés par le règlement d'aménagement communal.

Art. 33, al. 1 : Nous préconisons d'utiliser le terme écrit dans le MoPEC.

Art. 33, al. 1 : Les installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles ou utilisant des énergies renouvelables et les installations générant des rejets thermiques sont soumis à ~~préavis~~ **autorisation** du service.

Art. 42, al. 1 : Les Verts préconisent la formulation du MoPEC.

Art. 42, al. 1 : Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit ~~la plus faible possible~~ **quasi-nulle**. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.

Art. 42, al. 3 : Les Verts saluent ce nouvel alinéa. Le canton de Neuchâtel, qui est très pauvre en force hydraulique, doit absolument renforcer la mise en place d'une production locale d'électricité photovoltaïque. Pour atteindre ceci, l'amendement indique un taux minimal à respecter, et spécifie qu'il n'y aurait pas de plafonnement de cette exigence pour des grands bâtiments. Ceci se justifie par les évolutions du photovoltaïque qui ont eu lieu depuis l'élaboration de la MoPEC en 2014 :

1) Avec la mise en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie, il n'y a plus de mesure de courbe de charge à partir des 30 kWc. Les surcouts des installations > 30 kVa n'existent donc plus, donc il n'y a plus de raison de plafonner l'exigence à 30 kWc.

2) Le photovoltaïque est devenu nettement moins cher qu'il ne l'était en 2014. Une exigence minimale de 30% est donc tout à fait justifiable, car une telle installation n'est pas une charge, mais un investissement rentable pour le maître d'ouvrage.

Art. 42, al. 3 : Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. **La part minimale à atteindre est de 30%, et cette exigence n'est pas plafonnée à une puissance maximale.** Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.

Art. 43 : Nous félicitons le Conseil d'Etat pour cet article très positif, et proposons de le compléter par un second alinéa.

Art. 43 :

al. 1 : Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences dès que la transformation ou le changement d'affectation influence la consommation d'énergie.

al. 2 (nouveau) : Lorsque la toiture d'un bâtiment existant est rénovée, Art 42, al 2, s'applique par analogie.

Art. 48 : Le module 7 du MOPEC (attestation d'exécution) devrait figurer dans la loi et non dans le règlement d'application, comme préconisé par l'EnDK. Les Verts proposent d'insérer cet article à la suite de l'article 48.

Les Verts proposent d'aller plus loin que le MoPEC et de donner au Conseil d'Etat la possibilité de faire un suivi des mesures subventionnées. Ceci pourrait se faire par une attestation d'efficacité après une année d'exploitation, de sorte à identifier d'éventuels dysfonctionnements de l'installation. De façon similaire aux alinéas 1 et 2, l'attestation d'efficacité de la réalisation peut également être confiée à des personnes ou organisations privées.

Art. 48 (nouveau) :

al.1 (nouveau) : Au terme des travaux et avant l'occupation ou respectivement la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.

al. 2 (nouveau) : L'attestation doit être formulée par écrit, et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.

al. 3 (nouveau) : Après une année d'exploitation de l'objet, le service peut demander au maître de l'ouvrage de lui fournir une attestation confirmant que les performances énergétiques correspondent aux attentes.

Art. 52, al. 1 : Le Conseil d'Etat suggère, à l'article 52, d'exiger 10% de renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur. D'un point de vue financier, une couverture supérieure est certainement plus intéressante dès lors qu'il s'agit d'installer deux systèmes. Dans la plupart des cas, remplacer totalement l'installation existante par l'utilisation d'énergies renouvelables s'avérera plus intéressante économiquement. Dans le but d'inciter les propriétaires à faire ce pas, tout en leur laissant une porte ouverte ou cela ne serait pas économiquement intéressant, nous proposons de rendre obligatoire les installations avec 100% d'énergie renouvelable.

La proposition des Verts s'inspire du modèle bâlois qui va plus loin tout en gardant un pragmatisme intéressant.

En outre, il est judicieux de parler d'énergies fossiles et non seulement du mazout. Le gaz devrait également être couvert par cet article.

De fait, les Verts proposent de supprimer l'article 55 puisqu'il se trouve dès lors couvert par l'article 52.

LES VERTS NEUCHATELOIS

Avenue de la Gare 3, 2000 Neuchâtel, tél. 032 852 07 26, info@verts-ne.ch, www.verts-ne.ch

Art. 52 :

al. 1 : Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 90% des besoins thermiques n'avoir recours qu'aux seules énergies renouvelables, pour autant que cela soit techniquement possible et que cela ne conduise pas à des surcoûts. Dans tous les cas, la part de l'énergie fossile ne doit pas dépasser 80% des besoins en énergie de chauffage.

al. 2 : Le Conseil d'Etat fixe les exigences à respecter. Lors du remplacement, respectivement de la réinstallation, d'un système de chauffage aux énergies fossiles, des mesures sur l'enveloppe du bâtiment doivent être prises dans le but de réduire considérablement la consommation de combustibles fossiles. Les mesures déjà effectuées sont prises en compte.

al. 3 (nouveau) : L'utilisation d'énergies fossiles pour le chauffage (remplacement ou nouvelle installation) est soumise à autorisation.

al. 4 (nouveau) : Le règlement d'exécution définit la méthode de calcul, les solutions types, les délais et les exemptions.

al. 5 (nouveau) : Les bâtiments raccordés à un réseau de chauffage existant sont exemptés des exigences d'efficacité du paragraphe 2 si la partie renouvelable de la production de chaleur est d'au moins 20%.

Art. 55 : De fait, les Verts proposent de supprimer l'article 55 puisqu'il se trouve dès lors couvert par l'article 52 de leur proposition.

Art. 55 (supprimé) : L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.

Art. 58 : Les Verts préconisent d'inscrire directement dans la loi les exigences, à savoir 100% d'énergies renouvelables.

Art. 58 : Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée à 100% par des énergies renouvelables produites sur le site. Le Conseil d'Etat fixe les exigences à respecter.

Art. 60 : Dans cet article devrait figurer l'extinction nocturne de l'éclairage public, qui allie l'économie d'énergie avec un impact positif sur la faune et la santé humaine. L'actuel alinéa 2 deviendrait alors le nouvel alinéa 3.

Art. 60, al. 2 (nouveau) : L'Etat encourage les communes à réduire ou éteindre l'éclairage public une partie de la nuit.

al. 3 (ancien al. 2) : Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.

Art. 61 : Les thèmes du gaspillage d'énergie par des lumières allumées en permanence et de la pollution lumineuse sont suffisamment importants pour que le canton légifère dans ce secteur en édictant des exigences minimales. Il n'est plus admissible de nos jours que des communes puissent encore rester inactives dans ce secteur. Les pollutions lumineuses importantes dans certaines communes neuchâteloises nuisent à l'image de l'ensemble du canton.

~~**Art. 61 :** Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.~~

al. 1 (nouveau) : L'éclairage extérieur des bâtiments, des enseignes lumineuses, et de l'éclairage public est limité dans le but de diminuer la consommation électrique et de réduire la pollution lumineuse.

al. 2 (nouveau) : L'installation d'éclairage à enclenchement ou déclenchement automatique est obligatoire dans les locaux accessibles au public tels que les allées, cours, escaliers, cages d'escaliers, caves, parkings, dégagements et locaux des services communs.

al. 3 (nouveau) : Le Conseil d'Etat édicte des règles minimales pour les al. 1 et 2.

al. 4 (nouveau) : Les communes peuvent édicter des exigences supplémentaires.

Art. 63 : Cet article ne donne que des exigences d'ordre technique. Un seul article pour traiter l'ensemble de la thématique des transports, ce n'est de loin pas suffisant.

Souhaitant vivement que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 27 août 2018

CONTACTS

Céline Vara, présidente des Verts neuchâtelois et députée au Grand Conseil
Celine@Vara.ch, tél. mobile : 078 878 65 05

Doris Angst, députée au Grand Conseil, présidente de la commission Energie
Doris.Angst.GC@ne.ch, tél. mobile : 079 725 40 92

Diego Fischer, député au Grand Conseil, membre de la commission Energie
Diego.Fisher.GC@ne.ch, tél. mobile : 077 466 86 26

Laurent Debrot, député au Grand Conseil
Laurent.Debrot.GC@ne.ch, tél. mobile : 079 322 57 41

Secrétariat cantonal
info@verts-ne.ch, tél. : 032 852 07 26